

27 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
**(chapitre VI du Statut)**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**  
**en ce qui concerne le chapitre VI du Statut de Rome,**  
**relatif au procès**

**Règle 6.31**

**Règles relatives à la réparation en faveur des victimes<sup>1</sup>**

**Règle A. Ordonnance rendue par la Cour à la demande de la victime**

- a) Les demandes de réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications suivantes :
- i) L'identité et l'adresse du requérant;
  - ii) Une description du préjudice, de la perte ou du dommage;
  - iii) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice, de la perte ou du dommage;
  - iv) Lorsque la restitution d'avoirs, de biens ou autres meubles corporels est demandée, une description de ceux-ci;
  - v) Des demandes d'indemnisation;
  - vi) Des demandes de réhabilitation et d'autres formes de réparation;
  - vii) Dans la mesure du possible, toutes pièces susceptibles d'étayer la demande, y compris les noms et adresses des témoins;

---

<sup>1</sup> Les délégations conviennent que la Cour, lorsqu'elle rendra une ordonnance accordant réparation, n'exigera pas que les preuves satisfassent à la norme fixée à l'article 66, par. 3.

- b) Au commencement du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande à la personne ou aux personnes nommées dans celle-ci ou jugées responsables et, dans la mesure du possible, à toutes personnes ou tous États intéressés.

Ceux à qui la demande a été notifiée peuvent déposer des observations au Greffe en vertu de l'article 75, paragraphe 3.

#### **Règle B. Ordonnance rendue d'office**

- a) Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu de l'article 75, paragraphe 1, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, aux personnes intéressées et aux États intéressés.

Ceux à qui cette notification a été adressée peuvent déposer des observations au Greffe en vertu de l'article 75, paragraphe 3.

- b) Si, à la suite de la notification visée à l'alinéa a) :
  - i) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle A;
  - ii) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle en ce qui concerne cette victime.

#### **Règle C. Publicité donnée aux procédures en réparation**

- a) Sans préjudice de toute autre règle concernant la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Le Greffier prend aussi toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, pour que les autres victimes et les personnes et les États intéressés soient adéquatement informés des procédures en réparation qui se déroulent devant la Cour.
- b) Lorsqu'elle prend les mesures visées à l'alinéa a), la Cour peut, en application du chapitre IX, solliciter la coopération des États parties concernés, et solliciter l'assistance d'organisations intergouvernementales en vue de donner par tous les moyens aux procédures qui se déroulent devant elle la plus large publicité possible.

#### **Règle D. Évaluation de la réparation**

- a) La Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime approprié, une réparation collective, ou les deux.
- b) La Cour peut, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, ou à la demande de la personne reconnue coupable, ou d'office, nommer des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes et pour suggérer divers types et modalités de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les rapports des experts.

- c) Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

#### **Règle E. Fonds au profit des victimes**

- a) Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.
- b) La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si au moment où elle statue il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé au Fonds au profit des victimes est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.
- c) La Cour peut ordonner que le montant de la réparation à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une ordonnance collective est plus appropriée.
- d) À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.
- e) D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

#### **Règle F. Procédure en vertu de l'article 57, paragraphe 3 e) et de l'article 75, paragraphe 4**

- a) La Chambre préliminaire, en application de l'article 57, paragraphe 3 e), ou la Chambre de première instance, en application de l'article 75, paragraphe 4, peut d'office ou à la demande du Procureur, ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, décider s'il convient de solliciter des mesures.
- b) Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, que la notification ne risque pas de compromettre l'efficacité des mesures sollicitées. Dans ce dernier cas, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est faite et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés.

Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre lesquels une demande est faite et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans compromettre l'efficacité des mesures sollicitées, en les invitant à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

- c) La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour trancher ces questions.

**Règle X. Communications autres qu'écrites**

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, demande, observation ou autre communication par écrit à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

---